



## Ordonnance du Bourgmestre

### Administration Communale de SAMBREVILLE

Service :  
Secrétariat

Correspondant :

Références :

Le Député-Bourgmestre,

Vu la Constitution belge ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, 134 § 1er et 135, § 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité du jeudi 23 juillet relatives à l'élargissement du port du masque obligatoire, aux contrôles renforcés et aux confinements locaux : une double approche nationale et locale pour freiner le rebond de l'épidémie du Coronavirus étant mise sur pied ;

Vu les décisions du Conseil National de Sécurité du jeudi 20 août prises dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier ministériel relatif à la gestion de la phase fédérale et la mise en œuvre des mesures locales ;

Considérant que la situation épidémiologique étant disparate entre les différentes communes du pays, le CNS estime que les autorités locales ont un rôle prépondérant à jouer et dès lors que si des décisions agissent dans le cadre de l'arrêté ministériel, les autorités locales peuvent envisager des mesures de précaution supplémentaires en concertation avec les Régions et les Gouverneurs ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre les mesures utiles à contribuer au respect des règles émises par l'Autorité Fédérale ;

Considérant que les autorités locales sont invitées à définir les lieux à forte fréquentation et à forte densité démographique au sein desquelles le port du masque doit être rendu obligatoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2020 : « Marchés hebdomadaires/Foires/Brocantes - Port du masque » ;

Vu l'Arrêté du Bourgmestre du 25 juillet 2020 relatif à l'élargissement du port du masque :

- Sur tous les lieux à forte concentration de personnes, à savoir particulièrement aux alentours des marchés hebdomadaires, fêtes foraines, brocantes ...
- Dans toutes les files d'attente à l'extérieur ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 18 août 2020 relative au port du masque généralisé sur le territoire de Sambreville ;

Considérant les statistiques relatives au nombre de cas positifs au Covid depuis ces dernières semaines au niveau belge et au niveau local ;

Considérant les informations locales quant à l'évolution du Covid-19 communiquées quotidiennement au Bourgmestre par l'Aviq ;

Considérant que le port du masque est obligatoire, sur le territoire de Sambreville, depuis le 18 août 2020 jusqu'au 31 août 2020;

Considérant que la rentrée scolaire de septembre est de nature à générer des lieux de rassemblement, autour des écoles, mais également dans les rues de l'entité, plus denses qu'en période de vacances scolaires ;

Considérant la volonté de prendre les mesures de précaution utiles pour tenter d'éviter que Sambreville ne tombe dans les clusters au sein desquels des mesures de reconfinement devraient être prises (et ainsi éviter des impacts négatifs pour toute la population et pour le secteur économique et commercial) ;

Considérant qu'il faut bien constater que les informations divergentes en matière de port du masque en fonction du lieu et du moment ne rendent pas la mesure lisible et compréhensible pour le citoyen ;

Considérant l'impossibilité de distinguer des lieux spécifiques (rues commerçantes, comme proposé par le Fédéral) pour une entité comme Sambreville ;

Considérant que le virus est aussi dangereux en centre-ville que dans d'autres quartiers densément peuplés, ainsi qu'aux abords des écoles ;

Considérant qu'il apparaît peut pertinent de supprimer l'obligation de port du masque sur le territoire sambrevillois, au 1er septembre, date de reprise des activités scolaires ;

Considérant que le Conseil Communal, compétent pour prolonger l'ordonnance relative au port du masque, ne se réunit que le 31 août 2020, à 19h ;

Qu'attendre la tenue du Conseil Communal risque de placer les citoyens dans une situation d'incertitude quant à leurs obligations au 1er septembre ;

Considérant que nombre de citoyens s'interrogent quant aux mesures à prendre dans le cadre de la rentrée scolaire et craignent, pour la santé de leurs enfants, que les mesures ne soient pas suffisantes ;

Considérant que le Collège Communal, par délibération du 27-08-2020, estime devoir proposer la prolongation du port généralisé du masque sur le territoire, pour une période de 15 jours, permettant d'analyser les effets de la rentrée scolaire ;

## **ORDONNE :**

### **Article 1er.**

L'ordonnance du 18 août 2020 visant l'obligation de port du masque sur le territoire de Sambreville est prolongée jusqu'au 15 septembre 2020.

**Article 2.**

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant.

**Article 3.**

Conformément à l'arrêté ministériel COVID 19 publié ce 24 juillet 2020, les infractions au présent Arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**Article 4.**

La présente ordonnance du Député-Bourgmestre sera communiquée au plus prochain Conseil Communal pour confirmation.

Sambreville, le 28 août 2020.



Le Député-Bourgmestre,

JEAN-CHARLES LUPERTO.